



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02548

### **Arrêté complémentaire relatif à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS, encadrant l'extension du stockage de chlorate de sodium liquide et clôturant l'instruction du réexamen de l'étude de dangers**

10055

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R181-45, L.515-39 et R.515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal d'une étude de dangers ;

Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017, paru au bulletin officiel du 25 décembre 2017, définissant les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés par l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 011 du 20 janvier 1997 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de pâte à papier par la société PYRENECELL, sur le territoire de la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005 autorisant la société TEMBEC à succéder à la société PYRENECELL pour exploiter l'usine de fabrication de pâte à papier, sur le territoire de la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 actant notamment le changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juin 2009, 9 avril 2010, 9 novembre 2012, 24 août 2015, 19 mai 2016 et 30 septembre 2018, encadrant l'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sur le territoire de la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et de Valentine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 21 juin 2017 (version 0) ;

Vu l'étude de dangers du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 28 juillet 2017 (version 0) ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 18 juillet 2018 ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS en date du 8 octobre 2018 sollicitant l'extension de son stockage de chlorate de sodium liquide, et le dossier de porter à connaissance joint à ce courrier ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 14 novembre 2018, sur le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-G 6796 déposé par la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS et reçu le 10 octobre 2018, dispensant le projet d'extension du stockage de chlorate de sodium d'étude d'impact ;

Vu le courrier électronique de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS en date du 05 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 19 février 2019 ;

Considérant que les éléments présentés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, l'étude de dangers et le courrier du 18 juillet 2018 susvisés sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités ne sont pas remis en cause par le réexamen de l'étude de dangers présenté dans la notice susvisée ;

Considérant, par ailleurs, que la demande d'extension du stockage de chlorate de sodium n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires, ni de modification du zonage du PPRT approuvé en 2015 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer explicitement l'extension du stockage de chlorate dans le tableau de classement de nomenclature, dans les dispositions en matière de protection contre la foudre et dans celles relatives au plan de modernisation des installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS le 28 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

### Art. 1. – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE sur la commune de SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé.

### Art. 2. – Autorisation d'exploiter

À compter de la date de mise en service des 2 bacs supplémentaires de stockage de chlorate de sodium en solution, le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles  le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Remplissage de camions citernes	Essence de papeterie (Térébenthine)	30 m³/h
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Dépôt (magasin pâte)	Pâte à papier	16 000 m³
1532-1	A	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	Dépôt (Parc à bois)	Bois, écorces, copeaux et sciures	553 348 m³
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Emploi et stockage	Lessive de soude	1 943 t (Bacs et wagons)

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
2520	A	Fabrication de ciments, chaux et plâtres La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fours à chaux	Chaux	220 t/j (2 X 110 t/j)
2752	A	Station d'épuration mixte Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Station d'épuration	Eaux résiduaires industrielles et domestiques	300 000 équivalents habitants
2910 A-2	DC	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de soierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Incinérateur 6 MW	Gaz malodorants et gaz de Lacq	6 MW
2910 B-1	A	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW  On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	Chaudière K1 46 MW Chaudière LN3 230 MW	Écorces  Liqueur noire concentrée	276 MW
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux air généré par ventilation mécanique ou naturelle  La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 TAR (évapo) : 12 600 kW 1 TAR (eau filière alcaline) : 12 095 kW  1 TAR (acide) : 14 500 kW	Eau à 45°C Effluent alcalin/Blanchiment Effluent acide/blanchiment	39 195 kW

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Incinérateur 6 MW  Chaudière K1 46 MW(2)  Chaudière LN3 230 MW(2)	Gaz malodorants et gaz de Lacq  Écorces  Liqueur noire concentrée	282 MW
3410-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier cuisson	Essence de papeterie(3) (5 kg/tp RE) Savons(4) (80 kg/tp RE)	4,6 t/j en RE  74 t/j en RE  (2)
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fours à soufre  Générateurs	SO <sub>2</sub>  ClO <sub>2</sub>	20 t/j (2x10 t/j) 24 t/j (2x12 t/j)
3610-a	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de pâte Kraft blanchie	Pâte à papier	320 000 t/an 1 100 t/j en FE 920 t/j en RE (2)
4130-2a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Substances et mélanges liquides  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4140-2a	A	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) – Substances et mélanges liquides  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4440-1	A	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4441-1	A	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
47XX	D	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
4802-2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Production eau glacée	Fluide frigorigène R134-a	486 kg (3x162 kg)

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) : FE : feuillus, RE : résineux

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4140-2, 4440 et 4441.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3610-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF industrie papetière (PP – 2014).

### **Art. 3. – Plan de modernisation des installations**

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 est ajoutée la disposition suivante :

*Les installations de stockage de chlorate de sodium sont soumises aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

### **Art. 4. – Protection contre la foudre**

À l'article 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 est ajoutée la disposition suivante :

*L'analyse du risque foudre (ARF) est mise à jour, pour tenir compte des modifications consécutives à l'extension du stockage de chlorate de sodium.*

*L'ARF mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de mise en service des 2 bacs supplémentaires de stockage de chlorate de sodium en solution.*

**Art. 5.** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 est abrogé.

### **Art. 6. – Étude de dangers**

#### **Article 6.1 – Version 2019 autoportante de l'étude de dangers**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté**, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers.

#### **Article 6.2 - Réexamen de l'étude de dangers (EDD)**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 18 juillet 2023

##### **a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD**

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
  - - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
  - - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issu du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

#### ***b. Formalisme du réexamen de l'EDD***

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

#### **Art. 7. – Transport de substances dangereuses – Dispositions générales sur le site**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des 2 bacs supplémentaires de stockage de chlorate de sodium en solution, objets du dossier de porter à connaissance joint au courrier susvisé en date du 8 octobre 2018 relatif à l'extension de son stockage de chlorate de sodium liquide.

À compter de la date de mise en service des 2 bacs supplémentaires de stockage de chlorate de sodium en solution, le paragraphe ci-dessous de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 78 du 9 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires :

*« Dans le cas particulier du chlorate de sodium :*

- *325 tonnes sous forme solide sont autorisées sur le site soit 5 wagons de 60 tonnes et 1 camion de 25 tonnes,*
- *la livraison de chlorate de sodium solide se fait par camions-citernes ou par wagons-citernes dédiés au chlorate de sodium,*
- *le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons-citernes,*
- *la livraison de chlorate de sodium ne peut pas être réalisée sur le site si un camion-citerne de gasoil ou térébenthine ou autre substance incompatible est présent sur le site et vice versa,*
- *une traçabilité des contrôles cités ci-dessus réalisés à l'entrée sur le site est mise en place,*

- *les camions-citernes pleins font l'objet d'une surveillance particulière afin de s'assurer qu'il n'y a pas de départ d'incendie (notamment feu de freins et de pneus). Dans quel cas, les moyens d'intervention appropriés sont disponibles et immédiatement mis en œuvre,*
- *le plan de circulation du site est conçu de façon à réduire au strict minimum le trafic routier à proximité des aires de dépôtage ou de stationnement du chlorate de sodium. »*

est remplacé par les dispositions figurant à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

#### **Art. 8. – Transport de substances dangereuses – Cas particulier des zones de stationnement**

À compter de la date de mise en service des 2 bacs supplémentaires de stockage de chlorate de sodium en solution, le paragraphe ci-dessous de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 78 du 9 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires :

*« Dans le cas particulier des wagons-citernes de chlorate de sodium :*

- *la zone de stationnement est unique et clairement identifiée : elle est située à proximité du bassin de confinement Nord. Elle est sécurisée par le cadennassage des aiguillages empêchant tout accès et par la mise en place d'un dispositif de protection vis à vis des véhicules routiers.*
- *le nombre de wagons pleins en attente sur le site est limité à 5 et cela seulement 50 jours par an afin de garantir le fonctionnement de l'usine lors des week-ends prolongés et des grèves éventuelles. Le reste du temps, le nombre de wagons pleins en attente sur le site est limité à 3.*
- *il n'existe pas de zone de stationnement pour le camion-citerne autorisé sur le site, celui-ci est immédiatement dépoté suite à son entrée sur le site. »*

est remplacé par les dispositions figurant à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

#### **Art. 9. – Dispositions applicables aux stockages situés dans la zone des produits chimiques – Stockage et emploi de chlorate de sodium – Gestion de la quantité de chlorate de sodium sur le site**

À compter de la date de mise en service des 2 bacs supplémentaires de stockage de chlorate de sodium en solution, les prescriptions de l'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 78 du 9 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté

#### **Art. 10. – Dispositions applicables aux stockages situés dans la zone des produits chimiques – Stockage et emploi de chlorate de sodium – Aire de stockage**

Les prescriptions de l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 78 du 9 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté

#### **Art. 11. – Plan d'opération interne**

À l'article 6.6.9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 est ajoutée la disposition suivante :

*Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, le POI est mis à jour.*

*Cette mise à jour doit permettre de :*

- *d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1 de l'avis du 9 novembre 2017*



*relatif à la mise en œuvre de l'Instruction Gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement) ;*

- *définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;*
- *identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances. La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance ;*
- *identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement. Deux types d'événements peuvent être différenciés :*
  - *Les événements susceptibles de durer moins d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un laboratoire indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures n'est pas exigé, mais pour lesquels l'exploitant s'est doté des dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Il peut être recouru à des moyens extérieurs (AASQA, SDIS, plateforme, ...), avec leur accord, sous réserve que cela soit précisé dans le POI.*
  - *Les événements susceptibles de durer plus d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé. Pour l'identification des laboratoires indépendants susceptibles d'intervenir,*
- *préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyse.*

#### **Art. 12. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art. 13. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Art. 14. – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Gaudens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie

pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Saint-Gaudens fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Art. 15. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

01 AVR. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Annexe :1